



Table des matières

1. Le contenu	2
2. La transmission et les pièces justificatives...	4

Un **compte rendu de gestion** doit être établi annuellement afin de rendre compte de l'exercice de la mesure. Ce document doit être rédigé **sans attendre la sollicitation du Juge de Contentieux de la Protection**.

Référence : Articles 510 et suivants du Code Civil

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136534&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191018>

1. Le contenu

Les tribunaux mettent à disposition des formulaires de compte rendu de gestion.

<https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2018-11/formulaire%20de%20compte%20de%20gestion%20de%20tutelle.pdf>

→ **Formulaire compte rendu de gestion :**

<https://www.atm.asso.fr/documents/compterendudegestion.pdf>

Le **compte rendu** de gestion reprend :

- la **synthèse** de l'ensemble des recettes et dépenses du compte courant
- l'**évolution** des valeurs mobilières (avoirs bancaires et financiers).

Le compte rendu doit être effectué sur une **période de référence** : soit à la date anniversaire de la mesure de protection soit sur une année civile. Cette information est donnée dans le jugement initial ou de renouvellement.

► Synthèse des recettes et dépenses du compte courant :

L'**ensemble des mouvements** effectués sur le compte courant sur la période de référence doit être répertorié.

Doivent apparaître :

● Dans les recettes :

- Salaires, allocations chômage
- Pensions de retraite
- Pensions d'invalidité
- Prestations sociales et familiales
- Loyers, fermages
- Remboursements de santé
- Virements provenant d'autres comptes
- Autres, virements exceptionnels....

● Dans les dépenses :

- Loyers, frais d'hébergement
- Dépenses courantes (alimentation, vêtue, hygiène...)
- Charges (électricité, téléphone, chauffage...)
- Aide à domicile
- Assurances, mutuelles
- Frais médicaux
- Impôts, taxes,
- Loisirs, transports,
- Frais bancaires
- Autres, dépenses exceptionnelles...

Ces listes ne sont pas exhaustives. Il est possible d'ajouter toute autre catégorie de recettes et/ou dépenses en fonction de la situation.

Une balance de la gestion de l'année doit être établie en soustrayant des recettes annuelles les dépenses annuelles.

BALANCE DU COMPTE = TOTAL DES RECETTES - TOTAL DES DEPENSES

► Evolution des valeurs mobilières :

Le compte rendu de gestion doit également mentionner le **solde de tous les comptes de placement** sur la période de référence. Il est nécessaire de faire apparaître :

- la nature des avoirs (ex. : livret A n°.... / assurance-vie n°....)
- l'établissement bancaire
- l'ancien solde (solde apparaissant sur le dernier compte rendu de gestion)
- les recettes annuelles
- les dépenses annuelles
- les mouvements éventuels de compte à compte (crédit / débit)
- le nouveau solde
- le total des avoirs.

Le compte rendu de gestion doit être **daté et signé** par le curateur ou tuteur.

2. La transmission et les pièces justificatives

► Les justificatifs à joindre :

Il est impératif de joindre les **relevés des comptes bancaires et placements** de chaque banque arrêtés à la date de la période de référence.

Chaque tribunal a des pratiques différentes. Ainsi, il faut se référer aux précisions données dans les formulaires ou se renseigner auprès des greffes compétents.

► La transmission et le contrôle :

Il existe plusieurs cas de figure :

- Si le jugement prononçant la mesure de protection ne précise rien, il faut envoyer le compte rendu de gestion au **directeur de greffe** du Tribunal Judiciaire.
- Sinon, le juge peut confier le contrôle aux organes de protection déjà désignés à savoir :
 - le **subrogé** lorsqu'il a été nommé
 - le **conseil de famille** s'il existe
 - le **co-tuteur** lorsque plusieurs personnes ont été désignées pour assurer la gestion patrimoniale de la personne protégée.
- Si le patrimoine est important ou en raison de sa composition, ou en l'absence de désignation d'un subrogé-tuteur, d'un co-tuteur ou d'un conseil de famille, le juge peut désigner un **professionnel qualifié** chargé de la vérification et de l'approbation des comptes. Ce contrôle externe est aux frais de la personne protégée.
- En considération de la modicité des revenus ou du patrimoine de la personne protégée, le juge peut prévoir une **absence d'approbation** des comptes.
- Pour les tutelles ou curatelles familiales, une **dispense de compte rendu** de gestion est possible.

Un exemplaire du compte rendu de gestion doit être transmis à la personne protégée dans la limite de ses capacités de compréhension.

Ce compte rendu de gestion ne doit pas être communiqué à d'autres personnes sans autorisation préalable du Juge des Contentieux de la Protection en raison d'une obligation de **confidentialité**.